

GE_GERICHTE ATA/309/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_309_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/309/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/309/2011 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ; LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie doit inviter le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA).

De plus, l'art. 12 de règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que la partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquiesce pas les émoluments dont elle a été dispensée (al. 1) alors que celle ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance (al. 2).

E. 3

a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus.

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité

- 4/6 - A/1953/2010 de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3).

E. 4

En l'espèce, la recourante ne conteste ni avoir reçu la demande de la commission du 5 octobre 2010, ni ne pas avoir versé l'avance de frais dans le délai qui lui avait été imparti après que l'assistance juridique ait été refusée. Elle semble invoquer ses difficultés financières, alors que ces dernières sont sans pertinence dès lors qu'elle a sollicité et s'est vu refuser l'assistance judiciaire.

Pour le surplus, la recourante n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de s'acquitter en temps utile du montant réclamé.

En conséquence, le recours ne peut être que rejeté.

E. 5

Vu la pratique de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (ATA/105/2011 du 15 février 2011 et les réf. citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.